



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

22 MAI 1990

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA NEUTRALITE IDEOLOGIQUE
DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE
DEPOSEE PAR MM. HAZETTE ET L. MICHEL

DEVELOPPEMENTS

INTRODUCTION

L'enseignement organisé par la Communauté a, comme pouvoir organisateur, les ministres chargés de l'enseignement et de l'éducation. Cet enseignement est soumis par la Constitution révisée en 1988 à l'obligation de neutralité idéologique.

Or les décisions que les ministres prennent sont naturellement influencées par leur appartenance politique. Il en résulte inévitablement que des options différentes peuvent se faire jour à l'intérieur du projet éducatif. Ces changements d'orientations sont de nature à perturber l'organisation pédagogique, surtout s'ils sont rapprochés. Plus de continuité est donc souhaitable.

Le choix du personnel temporaire, la nomination dans les fonctions de sélection, l'attribution des fonctions de promotion sont inévitablement inspirés par des considérations de politique partisane. Les critères de qualité sont loin d'être déterminants dans les décisions qui concernent le choix du personnel recruté ou du personnel d'encadrement.

Une attention plus grande à la reconnaissance des véritables mérites pédagogiques s'impose. La structure actuelle héritée de l'organisation nationale révèle une forme de gestion trop centralisée. Les décisions à prendre, en ce qui concerne le choix des orientations d'études, par exemple, ne tiennent pas suffisamment compte des réalités locales ou régionales. Une meilleure insertion de l'enseignement organisé par la Communauté dans l'environnement social, économique et culturel est éminemment souhaitable.

Le discours sur la qualité de l'enseignement, pour fréquent qu'il soit, n'en manque pas moins de références et de critères. L'association à l'administration des écoles de personnalités appelées à apprécier, dans l'exercice de leur vie professionnelle, la qualité de la formation dispensée dans les établissements d'enseignement, peut apporter de précieuses indications sur les améliorations à apporter en fonction des exigences du marché de l'emploi ou des études d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE

L'enseignement organisé par la Communauté est un service public conçu par souci d'assurer un enseignement respectueux des

orientations philosophiques, religieuses ou idéologiques des familles qui y recourent.

Il convient, dès lors, que l'organe directeur de cet enseignement reflète les options principales représentées dans la Communauté.

L'assemblée parlementaire apporte un reflet satisfaisant de cette hétérogénéité. La présente proposition part de cette observation pour constituer par référence à la composition du Conseil de la Communauté française, le Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté.

Le souci de préserver la capacité d'accueil de l'enseignement conduit à interdire qu'une majorité absolue des membres du Conseil d'administration puisse être fournie par un seul groupe politique.

Il est souhaitable que les groupes politiques appellent à siéger des personnalités d'une qualité et d'un renom exemplaires. A cette condition seule, difficilement traduisible dans un texte de décret, le Conseil d'administration pourra réellement assurer la dépolitisation souhaitée et la promotion qualitative de l'enseignement.

On ajoutera que la cohérence de la gestion doit être assurée. Pour cette raison, un commissaire de l'Exécutif siègera au Conseil d'administration.

Le souci d'assurer une gestion rigoureuse de l'enseignement justifie la présence d'un inspecteur des Finances dans les organes de décision.

L'ADMINISTRATION DES ECOLES

Les centres d'enseignement secondaire (CES) existent. Leur zone d'action correspond à la zone de recrutement des écoles qui les constituent. Dans ces zones, d'autres écoles peuvent exister : de niveau primaire ou maternel, d'enseignement spécial, de promotion sociale.

Toutes les écoles de la zone sont administrées dans la présente proposition par un conseil qui délègue la charge de la gestion journalière aux directeurs de ces écoles, par ailleurs membres de droit du Conseil d'administration. Cette mesure est de nature à créer une communauté éducative.

Elle souligne en effet la complémentarité du réseau. Elle rompt, sans en affecter la spécifi-

cité, l'isolement de l'enseignement spécial. Elle permet une utilisation plus rationnelle des ressources humaines : l'affectation du personnel d'entretien et l'organisation des repas gagneraient à être envisagées en décloisonnement.

Une exception cependant : les établissements organisant un enseignement supérieur de type court. Leur zone de recrutement n'est pas limitée à l'aire du CES. Aussi, il est apparu opportun de les doter d'un Conseil d'administration propre, à l'image de ce que la loi de 1977 a instauré dans l'enseignement supérieur de type long.

Le Conseil d'administration décentralisé au niveau du CES ou de l'institution d'enseignement supérieur aura, aux termes de la présente proposition, à se soucier de l'organisation pédagogique : élaguer les formations obsolètes, adapter les formations aux exigences des utilisateurs de main-d'œuvre...

Il devra aussi gérer le personnel contractuel ou fourni à l'école dans le lot des stagiaires ou des programmes de remise au travail des chômeurs.

Son rôle ne se limitera pas là : le personnel enseignant et les éducateurs feront l'objet d'un rapport qui lui sera soumis. Dès lors, le rôle du Conseil d'administration sera primordial lorsque des choix importants devront être faits dans ce personnel : attribution de fonctions de sélection ou de promotion, par exemple.

Ce Conseil d'administration doit être informé de la vie de l'école. Aussi, les directeurs en seront-ils membres de droit et des membres du personnel y auront accès *qualitate qua*.

Toutefois, on se gardera de réserver à un groupe trop restreint les responsabilités d'administration. On appellera donc au Conseil les représentants des entreprises. L'intérêt est évident, surtout dans l'enseignement technique et professionnel.

Des représentants des organisations syndicales y seront invités, plus pour l'expérience acquise en dehors des murs de l'école que pour y défendre les intérêts de leurs affiliés au sein de l'école.

Les parents d'élèves y ont évidemment leur place. Les représentants du monde politique l'ont tout autant : l'enseignement est organisé sur les crédits publics. Il conditionne l'accès à la vie professionnelle. Les groupes politiques

doivent être informés des réalités de l'école par une prise directe sur ses problèmes concrets.

L'enseignement universitaire ou supérieur ne peut être coupé de l'enseignement secondaire. Aussi sera-t-il invité à se faire représenter. Les représentants pourront interpréter les résultats obtenus par les élèves qui ont poursuivi leurs études au niveau supérieur.

Le but d'une école est défini par son projet éducatif. Elle doit répondre aux exigences du programme et aux règles d'organisation. Elle est responsable envers les étudiants qui y cherchent le savoir. Mais ceux-ci ne sont pas responsables des objectifs à atteindre. Ils n'ont pas à se prononcer sur les matières qui leur sont enseignées, ni sur la méthode pédagogique qui leur est appliquée, ni sur la personnalité de leurs professeurs, ni sur les examens auxquels ils sont soumis.

Il faut respecter les différentes catégories et limiter le droit de chacune d'elles à leurs propriétés. C'est pourquoi il n'est pas prévu d'appeler les étudiants au partage des responsabilités.

On évitera la multiplication des scrutins destinés à assurer la représentation de ces différentes catégories. La préférence, lorsqu'elle est possible, va à la désignation par des organes représentatifs des catégories visées. Ici aussi le souhait doit être exprimé que chaque groupe s'emploie à désigner les représentants les plus qualifiés. On y ajoutera une condition : l'attachement à l'enseignement de la Communauté. Il sera vérifié par une déclaration dont le Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté définira le texte.

Enfin, le personnel attaché aux établissements sera invité à désigner par vote ceux et celles qui le représenteront au sein du Conseil. Est-ce trop peu de trois représentants sur dix-huit membres ? Cette proportion tend à illustrer le fait que l'enseignement est l'affaire des enseignants, mais qu'il est aussi l'affaire de la société dans sa globalité.

Rien dans le texte proposé n'interdit que les groupes appelés à se faire représenter choisissent un membre du personnel d'une école administrée. Ce sera alors la responsabilité de ce groupe et son choix. La présente proposition ne le recommande pas, mais elle ne l'exclut pas. C'est à dessein.

P. HAZETTE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

La priorité est accordée à la constitution du Conseil d'administration appelé à remplacer le ministre dans ses fonctions liées au pouvoir qu'il a sur l'enseignement de la Communauté.

La décentralisation sera dès lors assurée sous le contrôle de ce Conseil d'administration.

Paragraphe 2

Le parastatal B est de nature à garantir l'autonomie souhaitable aux organes de décision.

Article 2

La spécificité de l'enseignement de la Communauté réside dans sa neutralité et dans la sauvegarde du principe de non-confessionnalité.

Sa continuité est représentée par l'accord nécessaire des parties intéressées à la promotion et à la défense de l'enseignement organisé par la Communauté, sur le projet éducatif et ses modalités de réalisation.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Le mode d'élection est suffisamment explicité par le texte de l'article. L'empêchement mis par cet article à la constitution d'une majorité absolue au sein du Conseil est inspiré par le souci d'y préserver un consensus aussi large que possible.

Paragraphe 2

La durée de mandat d'administrateur est, compte tenu du mode d'élection, liée à la durée de la législature. La rééligibilité est inspirée par la volonté d'assurer la continuité au sein même du Conseil.

Paragraphe 3

Il n'est pas posé de conditions de notoriété à l'élection. Il est cependant éminemment souhaitable que les groupes politiques soient soucieux de n'accorder leur confiance qu'à des personnalités éminentes, connues pour leurs connaissances pédagogiques, leurs capacités d'organisation et de gestion et leur attachement à l'enseignement neutre.

Paragraphe 4

L'absence à cinq réunions consécutives traduit l'incapacité de siéger ou le désintérêt pour la fonction. La fin des fonctions s'impose dès lors.

Paragraphe 5

Le remplacement, lorsqu'une absence de longue durée est prévue, permet de donner au suppléant un rôle actif et de préserver le fonctionnement du Conseil d'administration et des Bureaux.

Article 4

Paragraphe 1^{er}

La condition d'âge est vérifiable au moment de l'élection. Cette précision permet de conclure que l'âge maximum que pourra atteindre le membre du Conseil d'administration est de 64 ans, augmenté de la durée de la législature.

Paragraphe 2

1° L'incompatibilité entre une fonction liée au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif est justifiée par le souci d'assurer une relative liberté des administrateurs par rapport à ces pouvoirs.

Pour les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, le souci est d'éviter qu'ils soient marqués politiquement par le soutien que leur donnerait un groupe politique.

Les membres du personnel rémunéré ou subventionné par l'Etat sont exclus parce que, pour les premiers, il est souhaitable d'éviter la représentation privilégiée de l'un ou l'autre établissement au sein du Conseil et pour les

seconds, de leur attribuer une responsabilité de gestion dans ce réseau concurrent.

2^o Cette exclusion est voulue pour éviter de privilégier des intérêts privés au sein du Conseil.

Article 6

Le constat de carence de décision ne peut porter préjudice à l'enseignement. C'est pourquoi dans ce cas, le ministre supplée à la carence constatée.

Article 8

Paragraphe 1^{er}

L'établissement du règlement d'ordre intérieur est une obligation de la plus grande importance.

Paragraphe 2

Les ministres peuvent être représentés au sein du Conseil.

Le secrétaire général est investi de la fonction de relais entre le Conseil ou les Bureaux, d'une part, et, d'autre part, l'administration et les établissements.

Article 10

Il est souhaitable que les fonctionnaires généraux attachés aux dossiers de l'enseignement de la Communauté soient affectés par le Conseil aux tâches qu'il leur désignera.

Article 11

Les services rendus comprennent, notamment, l'hébergement dans les bâtiments scolaires des activités extérieures à l'enseignement.

Article 12

Le rapport d'activité est communiqué à l'Exécutif (au gouvernement) et au Conseil de la Communauté française.

Articles 14, 15, 16, 17

Les fonctions de commissaire de l'Exécutif et d'inspecteur des Finances sont conçues pour assurer le relais entre le pouvoir exécutif et les organes responsables du service public.

CHAPITRE II

Article 18

Le centre d'enseignement secondaire correspond à une aire géographique désormais bien connue. Cette aire contient d'autres établissements d'enseignement organisé par la Communauté.

L'ensemble de ces établissements, exception faite des établissements d'enseignement supérieur de type long et des universités, d'une part, et des établissements d'enseignement supérieur de type court, d'autre part, est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration.

Cette proposition limite le nombre des Conseils décentralisés. Elle doit aboutir à assurer la complémentarité entre les établissements et à susciter l'émergence d'une communauté éducative polarisée sur les écoles du réseau.

Les établissements d'enseignement supérieur ont un recrutement qui dépasse les limites de l'aire géographique des CES.

On adoptera pour les établissements d'enseignement supérieur de type court la structure administrative de l'enseignement supérieur de type long.

Article 19

On insistera sur le rôle important attribué au Conseil en matière de gestion du personnel. La rupture avec la situation actuelle est évidente, notamment en ce qui concerne le recrutement. Il est souhaitable qu'une instance régionale soit investie d'un pouvoir de proposition. La mesure est de nature à favoriser le recrutement d'enseignants ayant des rapports de convivialité avec les écoles où ils sont appelés à travailler. Le contrôle de leur activité ne peut échapper à l'instance qui est naturellement la mieux informée de leur manière de servir.

Article 20

La composition du Conseil d'administration a été explicitée dans les développements. Dans l'enseignement supérieur de type court, la présence d'un représentant d'un enseignant de ce niveau assure une complémentarité horizontale entre les établissements.

Article 21

La présentation sur liste double confère au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté la responsabilité du choix définitif.

Les associations professionnelles agricoles sont organisées en Conseil national de l'agriculture. Ce Conseil aura la responsabilité de la désignation d'un représentant dans les Conseils dont l'aire géographique contient un institut technique agricole. La FEB sera responsable de la désignation des porte-parole des industries intéressées par la formation dispensée dans un institut technique de l'Etat; les associations de classes moyennes auront la même responsabilité lorsque des formations commerciales seront assurées dans une des écoles du CES.

Article 22

Il n'est pas inutile de rappeler que la représentation syndicale vise à associer à la délibération, des personnes extérieures au monde de l'école, mais compétentes par l'expérience acquise des exigences du monde des entreprises ou des administrations publiques.

Article 23

La FAPEO regroupe des parents des élèves fréquentant les écoles organisées par les communes, les provinces et la Communauté. Il va de soi que si une préférence doit être accordée, c'est aux parents des élèves fréquentant les écoles de la Communauté qu'elle doit aller.

Article 24

La représentation des groupes politiques est conçue pour assurer le pluralisme inhérent au projet pédagogique de l'enseignement de la Communauté.

L'enseignement supérieur de type court pose un problème particulier: le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur jugera s'il doit assurer la représentation par une personne attachée à l'établissement ou par une personne attachée à un autre établissement de même niveau. Ce dernier choix pourrait favoriser l'osmose entre établissements d'orientations différentes.

Article 26

Dans le cas où la proposition prévoit qu'un scrutin établit la liste des candidats, on a préféré assurer la présentation par liste unique. C'est une dérogation au prescrit de l'article 20, § 2.

Il va de soi que toutes les catégories du personnel sont visées par cet article.

Article 27

La durée du mandat est liée à la durée de l'exercice du mandat de conseiller provincial.

La raison en est que le Conseil est représenté par trois personnes au sein du Conseil d'administration.

Article 28

On se référera au commentaire de l'article 3, §§ 4 et 5.

Article 29

On se référera, en l'adaptant, au commentaire de l'article 3, § 3.

Article 30

On se référera au commentaire de l'article 6 en songeant que, dans ce cas, le Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté remplace le ministre.

Article 31

L'attribution des vice-présidences est conçue dans le souci de répartir harmonieusement les influences au sein du Conseil d'administration.

Article 33

L'établissement du règlement d'ordre intérieur est de première importance. C'est ce règlement qui fixe les limites des délégations.

Article 34

Le rôle des directeurs est essentiel dans la préparation des dossiers. L'efficacité du Conseil d'administration devra beaucoup à la qualité de ce travail. L'exécution des mesures sera contrôlée par le Conseil d'administration.

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA NEUTRALITE IDEOLOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I^{er}

Le Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Il est créé un Conseil d'administration du service de l'enseignement de la Communauté, qui exerce les pouvoirs attribués à l'Exécutif et aux ministres ayant l'enseignement dans leurs attributions, dans la gestion des bâtiments scolaires et par la législation et la réglementation relatives à l'organisation de l'enseignement de la Communauté et des centres psycho-médico-sociaux, à l'exception de l'enseignement universitaire.

§ 2. Le service public de l'enseignement de la Communauté fait partie de la catégorie B de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 2

Le Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté a pour mission d'améliorer et de maintenir la spécificité, la continuité et la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dans les limites fixées à l'article 1^{er}.

Art. 3

§ 1^{er}. Le Conseil est composé de dix-huit membres élus par le Conseil de la Communauté française.

L'élection se fait par application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral. Toutefois, la représentation maximum à laquelle un groupe peut prétendre ne peut atteindre la moitié des membres.

Le Conseil élit simultanément et selon les mêmes modalités dix-huits suppléants.

§ 2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles. Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil

de la Communauté française, il est procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

§ 3. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du Bureau du Conseil de la Communauté française.

§ 4. Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe politique et suivant l'ordre de leur désignation.

Le Conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à cinq réunions consécutives.

§ 5. Le membre du Conseil d'administration qui peut faire valoir des motifs légitimes d'absence à trois séances consécutives peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations faites par les groupes.

L'existence du motif légitime est constatée par le Conseil d'administration.

Art. 4

§ 1^{er}. Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut être Belge et être domicilié dans la Communauté française, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis.

§ 2. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible :

1^o avec celle de membre du Gouvernement ou d'un Exécutif, de membre d'une assemblée législative ou de titulaire d'une fonction dans un cabinet ministériel ainsi qu'avec celle de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement ou de membre du personnel rémunéré ou subventionné par le ministère de l'Education et de la Recherche, à l'exception des professeurs ordinaires des universités;

2^o avec l'exercice d'une fonction de gestion commerciale dans une société éditrice de manuels scolaires, ainsi qu'avec toute fonction

dans une entreprise qui fournit des services ou des biens au département de l'Education et de la Recherche.

Art. 5

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et au moins deux vice-présidents par scrutins séparés et secrets de manière que chaque groupe politique représenté au sein de l'assemblée qui a élu le Conseil d'administration, le soit également soit par le président, soit par un vice-président.

Les président et vice-présidents sont élus pour la durée de la législature. Nul ne peut être réélu président ou vice-président s'il a déjà exercé la même fonction pendant douze ans.

Art. 6

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, la décision appartient au(x) ministre(s) qui a (ont) l'Education dans ses (leurs) attributions.

Si pour les élections du président et des vice-présidents, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un second scrutin pour lequel la majorité relative suffit. En cas de parité de voix au second scrutin, la préférence est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 7

Les documents qui émanent du Conseil d'administration ou des Bureaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration peut déléguer ses attributions à l'administration ou à des membres du personnel.

§ 2. S'il(s) le désire(nt), le(s) ministre(s) dont relève l'enseignement de la Communauté assiste(nt) sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 9

§ 1^{er}. Les services de l'enseignement de la Communauté sont dirigés sous l'autorité du Conseil d'administration par le secrétaire général du ministère de l'Education et de la Recherche.

§ 2. Le secrétaire général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

§ 3. Le secrétaire général assiste le président dans l'instruction préalable des affaires à soumettre au Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il représente l'enseignement de la Communauté dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 10

Le secrétaire général est assisté par des fonctionnaires généraux dont les attributions sont déterminées par les Bureaux.

L'Exécutif détermine le nombre de fonctionnaires affectés à l'administration de l'enseignement de l'Etat.

Art. 11

L'enseignement de la Communauté a pour ressources :

a) Le montant du crédit affecté au service public de l'enseignement de la Communauté par le Conseil de la Communauté française.

b) Le montant des dons ou des legs faits en sa faveur avec approbation ou autorisation de l'Exécutif.

c) Le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses locaux et de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit.

Art. 12

Le Conseil d'administration établit un rapport sur son activité durant l'année scolaire écoulée. Ce rapport indique de façon détaillée les mesures prises pour améliorer et maintenir

la spécificité et la continuité de l'enseignement de la Communauté.

Art. 13

L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du Conseil d'administration.

Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

Art. 14

Sur proposition du (des) ministre(s) dont l'enseignement de la Communauté relève, l'Exécutif nomme, après en avoir délibéré, un commissaire de l'Exécutif auprès du Conseil d'administration.

La fonction de commissaire de l'Exécutif est incompatible avec toute autre fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté.

Le commissaire de l'Exécutif est nommé parmi les détenteurs de diplômes d'enseignement universitaire justifiant d'une expérience utile de cinq ans au moins; leur statut est fixé par l'Exécutif; ce statut lui assure une situation pécuniaire et une retraite équivalentes à celle de professeur ordinaire à l'université.

Art. 15

Le commissaire de l'Exécutif veille à ce que le Conseil d'administration, et tous autres organes ayant reçu délégation du conseil ne prennent aucune décision qui soit contraire aux décrets et aux arrêtés et règlements pris en vertu de ces décrets, ou qui puisse compromettre les finances de l'enseignement de la Communauté.

Toutes les questions figurant à l'ordre du jour sont de la compétence du commissaire de l'Exécutif et ce commissaire assiste à toutes les réunions.

Sauf les cas d'urgence qu'il accepte, le commissaire de l'Exécutif reçoit, cinq jours francs avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence.

Il a le droit d'être entendu en tout temps par le Conseil d'administration et les organes délégués, sur les questions qui concernent sa compétence; il a également le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour ces questions aux délibérations du conseil et de ces organes. En outre, il reçoit copie, dans le délai de cinq jours francs, de toutes les décisions prises par délégations sur les questions qui concernent sa compétence.

Il fait au Conseil d'administration toutes observations qu'il juge nécessaire dans le cadre de sa mission. Il a voix consultative.

Les achats de biens ou de services dépassant cinq cent mille francs doivent être visés avant l'engagement par le commissaire du Gouvernement.

Le visa doit être donné dans un délai de cinq jours francs: passé ce délai, il est considéré comme acquis.

Le refus éventuel du visa doit être motivé.

Art. 16

§ 1^{er}. Le commissaire de l'Exécutif exerce un recours auprès du ministre dont il relève, contre toute décision du Conseil d'administration qu'il estime contraire aux décrets et aux arrêtés et règlements pris en vertu de ces décrets.

Ce recours est motivé. Il est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la réception par le commissaire de l'Exécutif de la copie de la décision.

Le recours est notifié, dans le même délai, au Conseil d'administration.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. Dans les trente jours du recours, le ministre auprès duquel il a été introduit notifie, s'il y a lieu, au Conseil d'administration que sa décision est contraire aux décrets ou aux arrêtés et règlements pris en vertu de ces décrets. Cette notification est motivée. Le ministre invite, dans le même acte, le Conseil d'administration à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou bien à retirer sa décision.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le Conseil d'administration n'a pas retiré sa décision, le ministre prononce, dans les vingt jours, l'annulation de la décision.

La mesure prise par le ministre est motivée et notifiée dans un délai de sept jours francs et ouvrables au Conseil d'administration.

Art. 17

Le ministre ayant le budget dans ses attributions désigne un délégué parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès du (des) ministre(s) ayant l'Education dans ses (leurs) attributions. Ce délégué exerce, en collaboration avec le commissaire de l'Exécutif, les mêmes fonctions que ce dernier pour toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière,

et ce dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

CHAPITRE II

Les Conseils d'administration décentralisés

Art. 18

§ 1^{er}. Dans les centres d'enseignement secondaire de l'Etat est créé un Conseil d'administration responsable des centres psychomédico-sociaux, des établissements d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire, d'enseignement spécial, d'enseignement de promotion sociale et à horaire réduit, organisés par la Communauté dans la zone de recrutement à laquelle le centre d'enseignement correspond.

§ 2. Tout établissement d'enseignement supérieur de type court, organisé par la Communauté, est administré par un Conseil d'administration.

Art. 19

Le Conseil d'administration du centre:

- assure la gestion journalière des établissements par délégation aux directeurs desdits établissements;

- est responsable de l'organisation pédagogique à l'intérieur du centre, en ce compris la programmation de nouveaux cours ou changements des orientations d'études;

- gère le personnel contractuel attaché aux établissements;

- dresse annuellement la liste des emplois de recrutement à conférer, établit la liste des candidats qu'il propose à la désignation du Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté;

- fait choix des membres du personnel mis à la disposition des établissements par application des décrets, des lois et règlements visant le stage des jeunes et toute forme de remise au travail des chômeurs;

- reçoit chaque année un rapport sur la manière de servir du personnel établi par les directeurs d'établissements et est informé des rapports établis par les membres de l'inspection;

- fait des propositions de nomination;

- dresse annuellement la liste des emplois de sélection et de promotion à conférer et établit la liste des candidats qu'il propose à la désignation du Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté;

- donne son avis sur les propositions de sanction formulées par le chef d'établissement et par l'inspection et adressées au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté;

- établit annuellement, au terme de l'année scolaire, un rapport qu'il adresse au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté sur la manière dont la spécificité de l'enseignement de la Communauté a été assurée.

Art. 20

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres effectifs, au moins, c'est-à-dire:

- trois représentants des milieux patronaux;

- trois représentants des organisations syndicales extérieures au secteur de l'enseignement;

- trois représentants des associations de parents d'élèves;

- trois représentants des milieux politiques;

- un représentant de l'université;

- un représentant de l'enseignement supérieur de type long;

- un représentant de l'enseignement supérieur de type court;

- trois représentants de l'ensemble des différentes catégories du personnel.

§ 2. Les milieux appelés à se faire représenter dressent une liste double de leurs candidats effectifs et de leurs candidats suppléants.

§ 3. Les membres du personnel directeur des centres PMS et établissements administrés par le Conseil d'administration sont membres de droit dudit conseil. Ils y ont voix délibérative.

§ 4. Le président du centre d'enseignement secondaire ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur de type court est le secrétaire du Conseil d'administration.

Art. 21

La représentation des milieux patronaux est proposée au Conseil d'administration de l'enseignement de l'Etat par la Fédération des entreprises de Belgique, les associations des classes moyennes, les associations profession-

nelles agricoles, selon les orientations d'études organisées par le centre.

Art. 22

La représentation des organisations syndicales extérieures au secteur de l'enseignement est proposée au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté par les organisations de travailleurs siégeant au Conseil national du Travail.

Art. 23

La représentation des associations de parents d'élèves est proposée au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté par la Fédération des Associations de parents d'élèves de l'enseignement officiel.

Art. 24

La représentation des milieux politiques est proposée au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté par les trois groupes politiques les plus importants représentés au conseil provincial de la province où se situe soit le siège du centre d'enseignement secondaire, soit l'établissement d'enseignement supérieur de type court.

Chacun de ces groupes a droit à un seul membre effectif et à un seul membre suppléant.

Par dérogation à l'article 20, § 2, leur représentation est faite sur une liste unique.

Art. 25

§ 1^{er}. La représentation de l'université est proposée au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté par le CIUF.

§ 2. La représentation de l'enseignement supérieur de type court et de type long est proposée par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur.

Art. 26

Les représentants des différentes catégories du personnel sont élus au scrutin secret par tous les membres du personnel nommés à titre définitif ou admis au stage dans les centres PMS et écoles qui relèvent de l'autorité du Conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 20, § 2, leur représentation est faite sur une liste unique.

Art. 27

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour la durée de la législature provinciale. Leur mandat est renouvelable. Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement des Conseils provinciaux, il est procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Art. 28

§ 1^{er}. Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe.

§ 2. Le membre du Conseil d'administration qui peut faire valoir des motifs légitimes d'absence à trois séances consécutives, peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe.

L'existence du motif légitime est constatée par le Conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à cinq réunions consécutives.

Art. 29

§ 1^{er}. Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut être Belge, jouir des droits civils et politiques, avoir atteint l'âge de quarante ans et ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, avoir son domicile dans la Communauté française et accepter de signer une déclaration d'attachement à l'enseignement de la Communauté, dont le Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté établit le modèle.

§ 2. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible :

1. avec la fonction de membre du personnel d'un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté;

2. avec l'exercice d'une fonction quelconque dans une société éditrice de manuels scolaires, ainsi qu'avec toute fonction dans une entreprise qui fournit des services ou des biens au département de l'Education et de la Recherche.

Art. 30

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Si trente jours après le premier scrutin, aucune décision n'a été prise, la décision appartient au Conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté.

Art. 31

Le Conseil d'administration est présidé par un des membres désignés à l'article 20, § 1^{er}, élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un second scrutin pour lequel, par dérogation à l'article 30, la majorité relative suffit.

En cas de parité de voix au second tour, la préférence est accordée au candidat le plus âgé.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions, sans que l'un des groupes mentionnés à l'article 20 puisse compter plus d'un président ou vice-président.

Art. 32

Les documents qui émanent du Conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 33

Le Conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil d'administration peut déléguer ses attributions à ses membres qui exercent des fonctions de direction.

Art. 34

Les membres désignés à l'article 20, § 3, assistent le président dans l'instruction des affaires à soumettre au Conseil d'administration. Ils en exécutent les décisions.

Art. 35

L'Exécutif fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour qui peuvent être allouées aux membres du Conseil d'administration.

P. HAZETTE.

L. MICHEL.